

Loi n° 14 - 2023 du 27 mai 2023

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 31-2011
du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 12, 17, 18, 20 et 23 de la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Sont assujettis à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale obligatoires :

- les Congolais résidant au Congo, remplissant les conditions d'affiliation ;
- les travailleurs, salariés ou indépendants, exerçant leur activité au Congo sans distinction de nationalité ;
- les agents de l'Etat, civils et militaires, assimilés et autres, évoluant dans la fonction publique, dans les institutions et établissements publics.

La loi peut étendre le champ d'application à des catégories nouvelles de bénéficiaires.

Article 6 nouveau : Le système de sécurité sociale se fonde sur les organismes de droit public ou de droit privé.

Les organismes de droit public ou de droit privé concourent à la vie et à l'animation des régimes de sécurité sociale. Ils ont la dénomination de caisse ou de mutuelle.

Ils peuvent aussi adopter toute autre dénomination.

Leur objet explicité dans les statuts doit être conforme aux missions de la sécurité sociale définies à l'article 2 de la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale.

Ils peuvent être installés sur l'ensemble du territoire national.

Article 7 nouveau : Les organismes de prévoyance sociale de droit public gèrent les régimes obligatoires.

Ils peuvent aussi gérer, conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, les régimes non obligatoires.

Article 8 nouveau : Les organismes de prévoyance sociale de droit privé doivent être agréés par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en matière de création des sociétés de droit privé.

Les conditions et les modalités d'obtention dudit agrément sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 9 nouveau : Les organismes de prévoyance sociale de droit privé gèrent les régimes non obligatoires.

Ils peuvent proposer aux affiliés des régimes obligatoires des compléments d'actions et des prestations sociales dans des conditions définies par décret en Conseil des ministres.

Article 12 nouveau : L'autorité de tutelle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique nationale de la prévoyance sociale ;
- s'assurer de l'application de ladite politique par les différentes parties prenantes ;
- contrôler la réalisation effective des objectifs et l'application de la réglementation en vigueur.

Le pouvoir de tutelle s'exerce en matière de :

- nomination et de révocation du directeur général ;
- suspension et proposition de dissolution du conseil d'administration ;
- contrôle de l'application effective de la politique nationale de la prévoyance sociale ;
- évaluation de la gestion de l'organisme sur la base des indicateurs de gestion, notamment les ratios prudentiels et les normes de performance, adoptés par le Conseil des ministres de tutelle de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) ;
- évaluation périodique des conventions d'objectifs conclues avec le conseil d'administration des organismes ;
- approbation des actes du conseil d'administration.

Article 17 nouveau : Il est institué un comité national de financement de la sécurité sociale, qui a pour missions de :

- déterminer les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- proposer le niveau d'intervention de l'Etat dans le financement de chaque régime obligatoire de sécurité sociale ;
- proposer les types et les niveaux de prélèvements sociaux à opérer pour le financement de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et le fonctionnement du comité national de financement de la sécurité sociale.

Article 18 nouveau : La gestion financière et comptable des organismes exerçant dans le domaine de la sécurité sociale obéit aux règles et principes :

- du plan comptable de référence de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale, pour les organismes affiliés ;
- du plan comptable de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), pour les organismes privés ;
- du plan comptable de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), pour les sociétés d'assurances.

Article 20 nouveau : Les organismes de prévoyance sociale bénéficient d'un régime fiscal privilégié.

Ils sont exonérés de tous impôts, taxes et droits de douanes sur leurs activités sociales.

Ils sont exemptés de droits de timbre et d'enregistrement pour les pièces et les actes relatifs à l'application de la législation de prévoyance sociale.

Les privilèges édictés aux alinéas ci-dessus ne s'étendent pas aux activités à but lucratif réalisées par ces organismes.

Article 23 nouveau : Les organismes de prévoyance sociale, outre les organes de contrôle interne, sont soumis aux contrôles de l'Etat et de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale.

Tout travailleur passant du régime des pensions des agents de l'Etat à celui des risques professionnels et des pensions des travailleurs relevant du code du

travail et vice-versa, conserve l'intégralité des droits acquis qui seront entièrement validés par le régime d'accueil.

En aucune manière, il ne lui sera proposé un rachat, même partiel, des droits précités.

Une convention entre les deux organismes de prévoyance sociale doit être conclue afin de garantir le droit à pension de tout assuré ayant été assujetti durant sa carrière aux deux régimes.

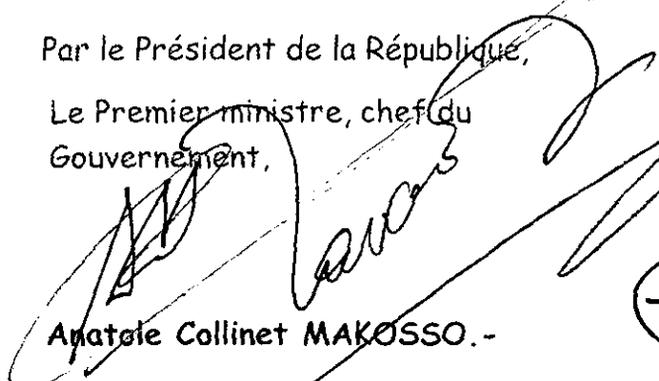
Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

14 - 2023 Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023


Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

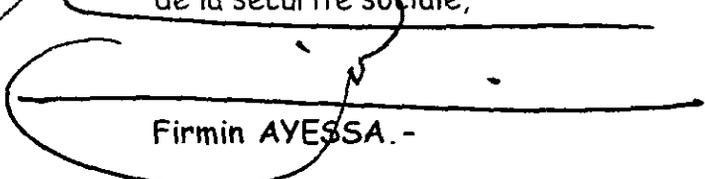
Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO. -

Le ministre de l'économie
et des finances,


Jean-Baptiste ONDAYE. -

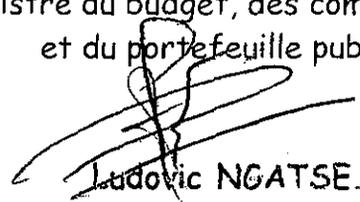
Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique, du travail et
de la sécurité sociale,


Firmin AYEISSA. -

Le garde des sceaux, ministre de
la justice, des droits humains et
de la promotion des peuples
autochtones,


Aimé Ange Wilfrid BININGA. -

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,


Ludovic NGATSE. -